

Arrêté n°VOI-2022/051

Le Maire de BLAISON-SAINT-SULPICE,
VU loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
CONSIDÉRANT qu'en raison des travaux d'aménagement de voirie, montée Saint Sauveur et carrefour de la Perchardière, commune déléguée de BLAISON-GOHIER, il y a lieu de régler temporairement la circulation, à compter du lundi 5 décembre 2022 et jusqu'à parfait achèvement des travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du lundi 5 décembre 2022 et jusqu'à parfait achèvement des travaux, la rue de la Fauconnerie, commune déléguée de BLAISON-GOHIER, sera en double sens de circulation (voir plan).

Article 2 : Cette réglementation temporaire de circulation sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par le pétitionnaire. L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements réglementaires, sera adressée :

- au pétitionnaire
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance
- à Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BRISSAC-LOIRE-AUBANCE
- à Monsieur le Commandant du Centre de secours de LOIRE-AUTHION
- à l'Agence Technique Départemental de la commune déléguée de DOUÉ-LA-FONTAINE
- au transport TRANSDEV
- au transport AUDOUARD
- au Président du syndicat intercommunal de collecte des déchets 3RD'ANJOU de TIERCÉ, chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à BLAISON-SAINT-SULPICE, le 1^{er} décembre 2022

Jacky CARRET,
Adjoint au Maire délégué à la Voirie



